

Arrangement de Wassenaar
relatif
aux contrôles des exportations d'armes
conventionnelles
et de biens et technologies à double usage



DOCUMENTS PUBLICS

Volume I

Documents fondateurs

Compilés par le Secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar
decembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Déclaration finale, décembre 1995	5
II. Lignes directrices et procédures, y compris éléments initiaux*	7

* La présente compilation (Volume I) ne comprend que les éléments initiaux. Pour les autres lignes directrices et procédures, merci de vous référer au recueil des bonnes pratiques (Volume III).

Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage

Déclaration finale

1. Les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Fédération de Russie, de la République slovaque, de la Suède, de la Suisse, de la République tchèque, de la Turquie et du Royaume-Uni se sont réunis à Wassenaar (Pays-Bas) les 18 et 19 décembre 1995.
2. Les représentants sont convenus d'instaurer *l'Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage*.
3. Ils ont adopté les éléments initiaux du nouveau Forum qui seront soumis pour approbation à leurs gouvernements respectifs.
4. Ils ont également mis en place un Comité préparatoire général qui débutera ses travaux en janvier 1996.
5. Ils sont convenus d'établir le Secrétariat de *l'Arrangement de Wassenaar* à Vienne (Autriche). La première réunion plénière se tiendra à Vienne les 2 et 3 avril 1996.

Palais de la Paix, La Haye (Pays-Bas), le 19 décembre 1995.

Lignes directrices et procédures, y compris les éléments initiaux^(A)

Décembre 2019

Note : Les modifications apportées aux éléments initiaux depuis leur adoption le 12 juillet 1996 sont signalées par des notes de fin de texte faisant suite à l'annexe 5 des éléments initiaux.

Éléments initiaux

I. Objectifs

Tels qu'énoncés à l'origine dans les éléments initiaux adoptés par la réunion plénière les 11 et 12 juillet 1996 et modifiés exceptionnellement par la réunion plénière des 6 et 7 décembre 2001.^(B)

1. L'Arrangement de Wassenaar a été instauré pour contribuer à la sécurité et à la stabilité régionale et internationale en favorisant la transparence et une responsabilité accrue dans les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, et permet ainsi d'empêcher des accumulations déstabilisatrices. Les États participants s'efforceront, par leurs politiques nationales, de veiller à ce que les transferts de ces biens ne contribuent pas au développement ou au renforcement de capacités militaires qui compromettraient ces objectifs et ne soient pas détournés au profit de ces capacités.
2. L'Arrangement complétera et renforcera, sans faire double emploi, les régimes existants de maîtrise des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que d'autres mesures reconnues à l'échelle internationale et conçues pour promouvoir la transparence et une responsabilité accrue, en s'attachant principalement aux menaces que des transferts d'armements et de biens et technologies à double usage sensibles pourraient faire peser sur la paix et la sécurité régionales et internationales, dans les domaines où les risques sont considérés comme étant les plus importants.
3. Le présent Arrangement vise aussi à intensifier la coopération afin d'empêcher l'acquisition d'armements et de biens à double usage sensibles à des fins militaires si la situation dans une région ou le comportement d'un État est ou devient source de grave préoccupation pour les États participants.
4. Le présent Arrangement ne sera pas dirigé contre un État ou un groupe d'États et ne fera pas obstacle aux transactions civiles de bonne foi. Il ne portera pas non plus atteinte aux droits des États d'acquérir les moyens légitimes de se défendre conformément à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.
5. Conformément aux paragraphes ci-dessus, les États participants continueront d'empêcher l'acquisition d'armes classiques et de biens et technologies à double usage par des groupes et organisations terroristes ainsi que par des terroristes individuels. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme.^(C)

II. Champ d'application

1. Les États participants se réuniront régulièrement pour veiller à ce que les transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage s'effectuent de manière responsable et dans le respect de la paix et de la sécurité régionale et internationale.
2. À cette fin, les États participants échangeront, de manière volontaire, des informations qui favoriseront la transparence, permettront des discussions entre les États participants sur les transferts d'armes ainsi que sur les biens et technologies sensibles à double usage, et contribueront à élaborer une compréhension commune des risques associés au transfert de ces biens. Sur la base de cette information, ils évalueront la possibilité de coordonner les politiques nationales de contrôle afin de combattre ces risques. Les informations à échanger comprendront tous les points qu'un État participant souhaite porter à l'attention des autres États participants, notamment, pour ceux qui le souhaitent, les notifications allant au-delà de celles qui ont été prévues d'un commun accord.
3. La décision d'autoriser ou de refuser le transfert relèvera de la seule responsabilité de chaque État participant. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent Arrangement seront conformes aux lois et politiques nationales et seront mises en œuvre à la discrétion de chaque État participant.
4. Conformément aux dispositions du présent Arrangement, les États participants conviennent de se notifier les autorisations et les refus de transferts. Ces notifications s'appliqueront à tous les États non participants. Cependant, compte tenu des échanges d'informations générales et spécifiques, le champ de ces notifications et leur pertinence pour les objectifs du présent Arrangement feront l'objet d'un réexamen. Une notification de refus n'imposera aux autres États participants aucune obligation de refus des transferts similaires. Cependant, un État participant notifiera à tous les autres États participants, de préférence dans un délai de 30 jours, mais dans un délai maximal de 60 jours, toute approbation d'une licence qui a été refusée par un autre État participant au cours des trois années précédentes pour une transaction fondamentalement identique.¹
5. Les États participants conviennent de travailler rapidement sur les lignes directrices et procédures tenant compte de l'expérience acquise. Ce travail continue et comportera notamment la poursuite du réexamen ^(D) du champ des armes conventionnelles concernées afin d'élargir les informations et notifications à des catégories autres que celles qui sont prévues à l'Annexe 3. Les États participants conviennent de poursuivre leurs discussions sur la manière de traiter les redondances entre les différentes listes.
6. Les États participants conviennent de procéder à une évaluation régulière du fonctionnement général du présent Arrangement.^(E)
7. Pour atteindre les objectifs du présent Arrangement tels que définis au chapitre I, les États participants ont notamment arrêté les lignes directrices,

¹ Cette notification est applicable aux biens figurant sur la liste des biens sensibles et sur la liste des biens très sensibles.

éléments et procédures suivants qui serviront de base au processus de décision dans le cadre de la mise en œuvre de leurs lois et politiques nationales respectives :*

- « Éléments pour une analyse objective et recommandations concernant l'accumulation potentiellement déstabilisatrice d'armes conventionnelles », adoptés par la réunion plénière de 1998 et modifiés en 2004 et 2011 ;
- « Lignes directrices pour des bonnes pratiques en matière d'exportation d'armes légères et de petit calibre (ALPC) », adoptées par la réunion plénière de 2002 et modifiées en 2007 ;
- « Éléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portables de défense aérienne (MANPADS) », adoptés par la réunion plénière de 2000 et modifiés en 2003 et 2007 ;
- « Bonnes pratiques pour une législation efficace concernant le courtage des armes », adoptées par la réunion plénière en 2003 et modifiées en 2016 ;
- « Déclaration d'interprétation sur le contrôle des biens à double usage ne figurant pas sur les listes », adoptée par la réunion plénière en 2003 ;
- « Bonnes pratiques pour la mise en œuvre de transferts intangibles de contrôles de technologies », adoptées par la réunion plénière en 2006 ;
- « Bonnes pratiques pour prévenir les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre (ALPC) par voie aérienne », adoptées par la réunion plénière en 2007 ;
- « Lignes directrices sur les bonnes pratiques concernant les programmes de contrôle interne applicables aux biens et technologies à double usage », adoptées par la réunion plénière en 2011 ;
- « Lignes directrices sur les bonnes pratiques concernant le contrôle des transferts ultérieurs (réexportations) de systèmes d'armes conventionnelles figurant à l'annexe 3 des éléments initiaux de l'Arrangement de Wassenaar », adoptées par la réunion plénière en 2011 ;
- « Éléments de contrôle du transport des armes conventionnelles entre des pays tiers », adoptés par la réunion plénière en 2011 ;
- « Introduction aux contrôles d'utilisation finale/d'utilisateur final des exportations d'équipements figurant sur la liste militaire, adoptée par la réunion plénière en 2014 » ;
- « Lignes directrices sur les bonnes pratiques concernant le transit et le transbordement », adoptées par la réunion plénière en 2015.^(F)

III. Listes de contrôle

1. Les États participants contrôleront tous les biens figurant sur les listes de biens et technologies à double usage et sur la liste des munitions^{2 (G)}(cf. Annexe 5), afin d'empêcher les transferts ou retransferts non autorisés de ces biens.
2. La liste de biens et technologies à double usage comporte deux annexes : 1) biens sensibles (Liste des biens sensibles) et 2) biens très sensibles (Liste des biens très sensibles)^(H).
3. Ces listes seront réexaminées régulièrement pour tenir compte des évolutions technologiques et de l'expérience acquise par les États participants, notamment dans le domaine des biens et technologies à double usage qui sont

* Les documents énumérés ci-dessous figurent dans le recueil des bonnes pratiques, Volume III

² La Fédération de Russie et l'Ukraine considèrent cette liste comme une liste de référence établie pour aider à choisir les biens à double usage susceptibles de contribuer au développement, à la production et au renforcement des capacités d'armement conventionnel au niveau local.

essentiels pour constituer des capacités militaires locales. À cet égard, des études sont menées pour coïncider avec la première révision des listes afin d'instaurer un niveau adéquat de transparence pour les biens pertinents.

IV. Procédures applicables à l'échange général d'informations

1. Les États participants conviennent de procéder à un échange général d'informations sur les risques associés aux transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage afin d'envisager chaque fois que nécessaire la possibilité de coordonner les politiques de contrôle nationales pour combattre ces risques.
2. Dans cette optique, et conformément à l'engagement pris en faveur de la retenue maximale dans les politiques nationales, les États participants conviennent également, lorsqu'ils examinent des demandes d'exportation d'armes et de biens sensibles à double usage vers toutes les destinations où les risques sont considérés comme étant les plus importants, en particulier vers des régions en conflit, d'échanger des informations sur les régions qu'ils considèrent comme pertinentes pour les objectifs du présent Arrangement. Ces avis sur une région donnée doivent s'appuyer notamment mais non exclusivement sur le chapitre 2 des « Éléments pour une analyse objective et recommandations concernant l'accumulation potentiellement déstabilisatrice d'armes conventionnelles » (adoptés par la réunion plénière de 1998).⁽¹⁾
3. Une liste des éléments possibles de l'échange général d'informations concernant les États non participants figure à l'Annexe 1.

V. Procédures pour l'échange d'informations sur les biens et technologies à double usage

1. Les États participants notifieront les licences refusées a destination de non participants concernant des biens figurant sur la liste des biens et technologies à double usage lorsque les motifs du refus sont pertinents pour les objectifs du présent Arrangement.
2. En ce qui concerne la liste des biens et technologies à double usage, les États participants notifieront toutes les licences refusées a destination d'États non participants, qui sont pertinentes pour les objectifs du présent Arrangement, de manière groupée, deux fois par an. Le contenu indicatif de ces notifications de refus figure à l'Annexe 2.
3. Pour les biens figurant sur la liste des biens sensibles et la liste des biens très sensibles, les États participants notifieront individuellement toutes les licences refusées a destination d'États non participants conformément aux objectifs du présent Arrangement. Les États participants conviennent que la notification sera effectuée de manière régulière et rapide, soit de préférence dans un délai de 30 jours, mais dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date de refus. Le contenu indicatif de ces notifications de refus figure à l'Annexe 2.
4. Pour les biens figurant sur la liste des biens sensibles et la liste des biens très sensibles, les États participants notifieront les licences accordées ou les transferts réalisés au profit d'États non participants, qui sont pertinents pour les

objectifs du présent Arrangement, de manière groupée, deux fois par an. Le contenu indicatif de ces notifications de licences/transferts figure à l'Annexe 2.

5. Les États participants feront preuve de la plus grande vigilance pour les biens figurant sur la liste des biens très sensibles en appliquant à ces exportations les conditions et critères nationaux. Ils discuteront et compareront les pratiques nationales ultérieurement.
6. Les États participants conviennent que toutes les informations concernant des transferts spécifiques, outre celles mentionnées ci-dessus, peuvent être demandées notamment par la voie diplomatique normale.

VI. Procédures pour les échanges d'informations sur les armes

1. Les États participants conviennent que les informations échangées sur les armes incluront tout point qu'un État participant souhaite porter à l'attention d'autres États participants, notamment les tendances émergentes des programmes d'armements et l'accumulation de systèmes d'armes, lorsqu'ils sont sources de préoccupation pour la réalisation des objectifs du présent Arrangement.
2. Les États participants échangeront des informations tous les six mois sur les livraisons à des États non participants d'armes conventionnelles figurant à l'Annexe 3, sur la base des catégories figurant dans le registre des armes classiques des Nations Unies ; cela marquera une nouvelle étape dans l'évolution du nouvel arrangement. Les informations doivent inclure la quantité d'armes et le nom de l'État destinataire, ainsi que le modèle et le type détaillés, sauf dans la catégorie des missiles et des lance-missiles.
3. Les États participants conviennent que toutes les informations concernant des transferts spécifiques, outre celles mentionnées ci-dessus, peuvent être demandées notamment par la voie diplomatique normale.

VII. Réunions et administration

1. Les États participants se réuniront périodiquement pour prendre des décisions concernant le présent Arrangement, ses objectifs et son développement, pour réexaminer les listes de biens contrôlés, pour envisager les modalités de la coordination des efforts afin de promouvoir la mise en place de systèmes efficaces de contrôle des exportations et pour discuter d'autres points pertinents d'intérêt mutuel, notamment les informations à communiquer au public.
2. Les réunions plénières se tiendront au moins une fois par an et seront présidées par un État participant par rotation annuelle. Les besoins financiers de l'Arrangement seront couverts par les budgets annuels qui seront adoptés par les réunions plénières.
3. Des groupes de travail pourront être créés si la réunion plénière le décide.
4. Un secrétariat doté du personnel nécessaire sera chargé d'assumer les missions qui lui seront confiées.
5. Toutes les décisions dans le cadre du présent Arrangement seront prises par consensus entre les États participants.

VIII. Participation

Le nouvel Arrangement sera ouvert, sur une base générale et non-discriminatoire, aux candidats à l'adhésion qui remplissent les critères adoptés à l'Annexe 4. Les nouveaux participants seront admis par consensus.

IX. Confidentialité

Les informations échangées resteront confidentielles et seront traitées comme des communications diplomatiques privilégiées. La confidentialité s'étendra à toute utilisation des informations et à toute discussion entre les États participants.

Échange général d'informations

Contenu indicatif

La liste ci-après énumère les principaux éléments possibles de l'échange général d'informations relatif aux États non-participants conformément aux objectifs de l'accord (tous les éléments ne s'appliquent pas nécessairement à la fois aux armes et aux biens et technologies à double usage) :

1. Activités d'acquisition

- Entreprises/organisations
- Itinéraires et méthodes d'acquisition
- Réseaux d'acquisition à l'intérieur/à l'extérieur du pays
- Utilisation de l'expertise étrangère
- Utilisateurs finaux sensibles
- Modèles d'acquisition
- Conclusions

2. Politique d'exportation

- Politique de contrôle des exportations
- Commerce de biens et technologies sensibles
- Conclusions

3. Projets sources de préoccupation

- Description du projet
- Niveau technologique
- État de développement actuel
- Plans futurs
- Technologie manquante (développement et production)
- Entreprises/organisations impliquées, y compris utilisateur(s) final (finaux)
- Activités de détournement
- Conclusions

4. Autres questions

Échange d'informations spécifiques sur les biens et technologies à double usage

Contenu indicatif des notifications

Le contenu des notifications de refus concernant la liste des biens et technologies à double usage s'appuiera, sans s'y limiter, sur la liste indicative ci-après :

- Origine (pays)
- Pays de destination
- Numéro du bien sur la liste de contrôle
- Brève description
- Nombre de licences refusées
- Nombre d'unités (quantité)
- Motif du refus

Les notifications de refus pour des biens figurant sur la liste des biens sensibles et la liste des biens très sensibles s'appuieront, sans s'y limiter, sur la liste indicative ci-après :

- Origine (pays)
- Numéro du bien sur la liste de contrôle
- Brève description
- Nombre d'unités (quantité)
- Destinataire(s)
 - Destinataire (s) et/ou agent(s) intermédiaire(s) :
 - Nom
 - Adresse
 - Pays
 - Destinataire (s) final(finaux) et/ou utilisateur(s) final (finaux)
 - Nom
 - Adresse
 - Pays
- Utilisation finale déclarée
- Motif de refus
- Autres information pertinentes

Le contenu des notifications de licences/transferts concernant la liste des biens sensibles et la liste des biens très sensibles (J) s'appuiera, sans s'y limiter, sur la liste indicative ci-après :

- Origine (pays)
- Numéro du bien sur la liste de contrôle
- Brève description
- Nombre d'unités (quantité)
- Destination (pays)

Échange d'informations spécifiques sur les armes **Contenu par catégories**

1. Chars de combat

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout-terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes à vide, équipés d'un canon principal à tir tendu à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

2. Véhicules blindés de combat

2.1 Véhicules automoteurs, semi-chenillés ou à roues, protégés par blindage et ayant la capacité tout-terrain, conçus ou modifiés et équipés :

2.1.1 pour transporter un groupe d'infanterie de quatre hommes ou plus, ou

2.1.2 dotés d'un armement intégré ou collectif d'un calibre de 12,5 millimètres ou plus, ou

2.1.3 dotés d'un lance-missile.

2.2 Véhicules automoteurs, semi-chenillés ou à roues, protégés par blindage et ayant la capacité tout-terrain, conçus spécifiquement ou modifiés et équipés :

2.2.1 de moyens techniques intégrés d'observation, de reconnaissance, d'indication d'objectif, et conçus pour effectuer des missions de reconnaissance, ou

2.2.2 de moyens techniques intégrés de commandement d'unités, ou

2.2.3 de moyens techniques et électroniques intégrés conçus pour la guerre électronique.

2.3 Poseurs de ponts blindés.^(L)

3. Systèmes d'artillerie de gros calibre^(M)

3.1 Systèmes d'artillerie de gros calibre, à savoir canons, obusiers, mortiers et systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier d'un calibre de 75 à 155 millimètres inclus, capables d'engager des objectifs au sol par des tirs principalement indirects.

3.2 Systèmes d'artillerie de gros calibre, à savoir canons, obusiers, mortiers et systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier d'un calibre supérieur à 155 millimètres, capables d'engager des objectifs au sol par des tirs principalement indirects.

3.3 Systèmes de lance-roquettes multiples d'un calibre de 75 millimètres et plus, capables d'engager des objectifs au sol par des tirs principalement indirects.

3.4 Affuts spécialement conçus pour remorquer des pièces d'artillerie.^(N)

4. Aéronefs militaires / véhicules aériens sans pilote

4.1 Aéronefs militaires :

Aéronefs à voilure fixe ou à voilure variable armés, conçus, équipés ou modifiés :

4.1.1 pour engager des objectifs au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction ;

4.1.2. pour assurer des missions de reconnaissance, de commandement d'unités, de guerre électronique, de destruction des systèmes de défense aérienne par des moyens non cinétiques ou par bombardement, de ravitaillement ou de parachutage de matériel.

4.2 Véhicules aériens sans pilote :

Véhicules aériens sans pilote, spécialement conçus, modifiés ou équipés à des fins militaires, y compris la guerre électronique, la destruction des systèmes de défense aérienne, ou des missions de reconnaissance, ainsi que systèmes de contrôle et de réception des informations provenant des véhicules aériens sans pilotes.

L'expression « aéronefs militaires » ne comprend pas les avions d'entraînement initial, sauf s'ils sont conçus, équipés ou modifiés comme indiqué ci-dessus.

5. Hélicoptères militaires et d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour :

5.1 Engager des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées air-sol, anti-char, air-air ou d'armement aéroporté de lutte anti-sous-marine, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes ;

5.2 assurer des missions de reconnaissance, d'acquisition d'objectif (y compris lutte anti-sous-marine), de communications, de commandement de troupes, de guerre électronique et de pose de mines.

6. Navires de guerre^(O)

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires, d'un tonnage normal de 150 tonnes métriques ou plus, les navires et sous-marins d'un tonnage normal de moins de 150 tonnes métriques équipés pour lancer des missiles d'une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles d'une portée similaire.

7. Missiles ou systèmes de missiles

Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables d'emporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories 1 à 6.

Cette catégorie

7.1 comprend également les véhicules téléguidés ayant les caractéristiques de missiles définies ci-dessus ;

7.2 ne comprend pas les missiles sol-air.

8. Armes légères et de petit calibre – Armes portatives fabriquées ou modifiées selon des spécifications militaires pour utilisation comme matériel de guerre létal^(P)

8.1 Armes de petit calibre – entrant globalement, à des fins de déclaration, dans la catégorie des armes destinées à être utilisées individuellement par les membres des forces armées ou des forces de sécurité, y compris les revolvers et les pistolets à répétition automatique, les fusils et les carabines, les mitraillettes et les fusils d'assaut, et les fusils-mitrailleurs.

8.2 Armes légères – entrant globalement, à des fins de déclaration, dans la catégorie des armes destinées à être utilisées individuellement ou collectivement par les membres des forces armées ou des forces de sécurité en tant qu'équipe, essentiellement à des fins de tir direct. Elles comprennent les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés, les armes antichar, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichar portatifs et les mortiers de calibre inférieur à 75 millimètres.

8.3 Systèmes portables de défense aérienne – entrant globalement, à des fins de déclaration, dans la catégorie des systèmes de missiles sol-air destinés à être utilisés individuellement ou collectivement par les membres des forces armées en tant qu'équipe.

Participation

Critères

Lors de la décision sur la possibilité pour un État de participer, les éléments suivants seront notamment pris en compte à titre d'indicateur de sa capacité à contribuer aux fins du nouvel arrangement :

- Est-il un producteur/exportateur d'armes ou d'équipement industriel ?
- S'est-il récemment servi des listes de contrôle de l'Arrangement de Wassenaar comme référence pour le contrôle de ses exportations nationales ^(Q) ?
- Quelles mesures a-t-il prises en matière de non-prolifération et quelles sont ses politiques nationales dans le domaine ? En particulier : adhésion aux mesures de non-prolifération, aux listes de contrôle et, le cas échéant, aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Comité Zangger, ^(R) du Régime de contrôle de la technologie des missiles et du Groupe Australie, et respect constant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et, le cas échéant de START I, y compris le Protocole de Lisbonne.
- Met-il en oeuvre des contrôles des exportations totalement efficaces ?

Listes de biens et technologies à double usage et liste des matériels de guerre*

* Les versions les plus récentes des listes de biens et technologies à double usage et de la liste des matériels de guerre sont disponibles indépendamment sur le système de communication de l'arrangement de Wassenaar.

Notes de fin de texte faisant état des modifications apportées aux éléments initiaux depuis leur adoption le 12 juillet 1996

- (A) Titre modifié par la réunion plénière de décembre 2003.
- (B) Section I, Objectifs – première phrase ajoutée par la réunion plénière de décembre 2003.
- (C) Section I, Objectifs – nouveau paragraphe 5 ajouté par la réunion plénière de décembre 2001.
- (D) Section II, Champ d’application – première partie du paragraphe 5 ajoutée par la réunion plénière de décembre 2003.
- (E) Section II, Champ d’application – nouveau paragraphe 6 ajouté par la réunion plénière de décembre 2003.
- (F) Section II, Champ d’application – nouveau paragraphe 7 ajouté par la réunion plénière de décembre 2003.
- (G) Référence à la France supprimée de la note de bas de page à sa demande – Réunion plénière de décembre 2009.
- (H) La réunion plénière de 2003 a décidé de procéder aux changements de terminologie suivants dans l’ensemble des éléments initiaux :
- La catégorie 1 s’appelle désormais la Liste des biens et technologies à double usage.
 - La catégorie 2 s’appelle désormais la Liste des biens sensibles.
 - Le sous-ensemble de la catégorie 2 s’appelle désormais la Liste des biens très sensibles.
- (I) Section IV, Procédures applicables à l’échange général d’informations – nouveau paragraphe 2 ajouté par la réunion plénière de décembre 2003.
- (J) Annexe 2 – Référence à la Liste des biens très sensibles par procédure de silence en 2004.
- (K) Annexe 3 élargie à des sous-catégories des catégories 2, 3, 4, 5 et 7 par la réunion plénière de décembre 1999.
- (L) Annexe 3, sous-catégorie 2.3 ajoutée par la réunion plénière de décembre 2001.
- (M) Annexe 3, sous-catégories 3.1 et 3.3 – paramètre de calibre minimal modifié, passant de 100 à 75 millimètres, par la réunion plénière de décembre 2003.
- (N) Annexe 3, sous-catégorie 3.4 ajoutée par la réunion plénière de décembre 2001.
- (O) Annexe 3, catégorie 6 – paramètre de tonnage minimal modifié, passant de 750 à 150 tonnes métriques, par la réunion plénière de décembre 2002.
- (P) Annexe 3, catégorie 8 ajoutée par la réunion plénière de décembre 2003.
- (Q) Annexe 4, Critères de participation - critère supplémentaire ajouté par la réunion plénière de décembre 2003.
- (R) Annexe 4, Critères de participation - référence au Comité Zangger ajoutée par la réunion plénière de décembre 2003.